

## Avant-projet de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap

### Procédure de consultation publique

<b>Organisation, personne de référence, adresse e-mail et téléphone</b>	<b>FER Genève et UAPG</b> Stéphanie Ruegsegger, stephanie.ruegsegger@fer-ge.ch, 058 715 32 48		
<b>Remarques générales :</b> (si applicable)	<p>En préambule, nous rappelons que la loi fédérale LHand est en cours de révision. Le présent projet se réfère sur certains points à la révision en cours. Or, si la consultation a pris fin, cela ne préjuge en rien du message à venir du Conseil fédéral, et des travaux du Parlement. La présente consultation nous semble donc prématurée. Nous demandons d'y renoncer pour l'heure.</p> <p>Par ailleurs, si une législation améliorant l'accessibilité des personnes handicapées est évidemment la bienvenue, il convient de conserver à l'esprit un certain pragmatisme dans les mesures, qui doivent rester réalistes, réalisables et de tenir compte du principe fondamental de proportionnalité. Cela semble d'autant plus nécessaire que la notion de handicap est extrêmement large et vague, si bien qu'il peut être compliqué pour les entreprises de comprendre qu'elles sont en lien avec des personnes en situation de handicap.</p> <p>Ensuite, nous ne pouvons qu'encourager une concertation entre les différentes politiques publiques. Il peut en effet arriver qu'en vertu d'une loi, une mesure d'aménagement soit exigée, alors qu'une autre loi ne l'autorise pas. Dans ce sens, un guichet unique devrait être mis à la disposition des usagers privés, afin que ceux-ci aient une réponse cohérente et unique de la part de l'administration. Nous avons en outre le sentiment que l'Etat se contente d'exiger des mesures de la part des entités concernées par la loi, sans en mesurer la portée réelle et surtout sans apporter la moindre aide pour les soutenir dans la recherche de solutions concrètes et pragmatiques. L'avant-projet de loi semble être une déclaration d'intention exigeante, qui ne se préoccupe pas des répercussions concrètes de ses demandes.</p> <p>Enfin, dans un souci d'approche intersectorielle telle que prônée par le projet de loi, il nous aurait apparu pertinent que les travaux préparatoires incluent également les acteurs privés potentiellement concernés. Cela n'a manifestement pas été le cas pour les acteurs de l'économie. Nous formons le vœu que la mise en œuvre de cette législation soit conçue en partenariat avec l'ensemble des milieux impactés.</p>		
<b>Remarques par article :</b> (si applicable)	<b>Commentaires</b> (si applicable)	<b>Amendement proposé</b> (si applicable)	<b>Pour l'OAIS</b>

<b>Art. 1 let. a</b>	-		
<b>Art. 1 let. b</b>	-		
<b>Art. 1 let. c</b>	-		
<b>Art. 1 let. d</b>	-		
<b>Art. 2 al. 1</b>	-		
<b>Art. 2 al. 2</b>	-		
<b>Art. 3 al. 1</b>	-		
<b>Art. 3 al. 2</b>	Il convient d'introduire la notion de proportionnalité. Il n'est en effet pas proportionné de demander à tous les établissements visés de prévoir en tout temps l'entier du dispositif.		
<b>Art. 3 al. 3</b>	-		
<b>Art. 4 let. a</b>			
<b>Art. 4 let. b</b>	Quid si le handicap est non visible, n'a pas été communiqué, et que l'entreprise concernée est dans l'impossibilité de procéder à des aménagements? Il convient de prévoir les cas exceptionnels.		
<b>Art. 4 let. c</b>	La notion d'aménagement raisonnable doit respecter le principe de proportionnalité.		
<b>Art. 4 let. d</b>			
<b>Art. 5 al. 1</b>	Il convient de mieux définir ce que l'on entend par discrimination indirecte. Une entreprise ou entité peut en toute bonne foi ne pas être au courant d'un handicap et de fait engendrer une discrimination indirecte, sans en avoir conscience.		
<b>Art. 5 al. 2</b>			
<b>Art. 6</b>	L'ajout d'un article n'est pas nécessaire, cette notion pouvant être ajoutée en alinéa 3 de l'article 5.		
<b>Art. 7 al. 1</b>	-		
<b>Art. 7 al. 2</b>	-		
<b>Art. 7 al. 3</b>	-		
<b>Art. 7 al. 4</b>	Si nous pouvons adhérer à une approche intersectorielle, nous déplorons que les travaux liminaires n'aient pas intégré les acteurs économiques potentiellement concernés, comme les cafés-restaurants, les commerces ou encore le secteur immobilier. Nous espérons que la mise en œuvre de ce projet sera pragmatique et se fera en collaboration avec les milieux concernés.		

<b>Art. 7 al. 5</b>	Le commentaire ne dit pas quelle est l'ampleur des répercussions sur le domaine impacté. Ainsi pour le logement, les prescriptions s'appliquent-elles à tous les logements, à un pourcentage de ceux-ci, aux nouvelles constructions? Il reste beaucoup de points en suspens. Nos organisations demandent que ces précisions soient discutées avec les acteurs concernés.		
<b>Art. 7 al. 6</b>	La formulation est quelque peu vague, pour une loi qui impose potentiellement des contraintes coûteuses aux entreprises. Le canton doit accompagner son ambition d'une aide en proportion aux acteurs impactés.	Le canton <b>soutient</b> les organisations....	
<b>Art. 8 al. 1</b>	-		
<b>Art. 8 al. 2</b>	-		
<b>Art. 9 al. 1</b>	S'il paraît évident que les organisations du domaine du handicap doivent être associées à la mise en œuvre de la loi, les acteurs directement impactés doivent également l'être. Une mise en œuvre réussie ne peut faire fi de l'expertise des milieux concernés, qui peuvent être une force de propositions pertinentes et adaptées.	Ajouter la collaboration avec les milieux concernés.	
<b>Art. 9 al. 2</b>			
<b>Art. 9 al. 3 let. a</b>			
<b>Art. 9 al. 3 let. b</b>			
<b>Art. 9 al. 4</b>			
<b>Art. 10 al. 1</b>	La formulation vague mériterait quelques précisions. Nous reformulons ici notre souhait d'un guichet unique de l'administration, qui puisse guider les entités concernées et éviter que ces dernières soient laissées dans l'incertitude de ce qu'elles doivent faire, voire se trouver face à des injonctions contraires de l'administration.		
<b>Art. 10 al. 2</b>	-		
<b>Art. 11 al. 1</b>	Il nous semble que le rythme proposé est trop serré. Tous les 10 ans nous paraît plus cohérent.	... tous les 10 ans	
<b>Art. 11 al. 2</b>	-		
<b>Art. 11 al. 3</b>	-		
<b>Art. 12 al. 1</b>	-		
<b>Art. 12 al. 2</b>	Le principe de proportionnalité doit être respecté. Par ailleurs, il convient de proposer d'autres moyens pour permettre l'accès aux informations différents de ceux proposés strictement par la loi.	.. Veillent à communiquer, dans la mesure du possible, avec les personnes....	
<b>Art. 12 al. 3</b>	-		

<b>Art. 12 al. 4</b>	-		
<b>Art. 13 al. 1</b>	-		
<b>Art. 13 al. 2</b>	-		
<b>Art. 13 al. 3</b>	-		
<b>Art. 14</b>	-		
<b>Art. 15 al. 1</b>	Cet article est central, mais le commentaire est d'une rare vacuité quant à sa portée réelle.		
<b>Art. 15 al. 2</b>			
<b>Art. 15 al. 3</b>			
<b>Art. 16 al. 1</b>	-	Une disposition sur le recensement des logements adaptés paraîtrait utile. Par ailleurs, si les logements adaptés doivent en priorité être destinés aux personnes en situation de handicap, il convient de respecter le choix d'une entité de refuser la location du logement à une personne.	
<b>Art. 16 al. 2</b>	-		
<b>Art. 16 al. 3</b>	-		
<b>Art. 16 al. 4</b>	-		
<b>Art. 17 al. 1</b>	-		
<b>Art. 17 al. 2</b>	-		
<b>Art. 18 al. 1</b>	-		
<b>Art. 18 al. 2</b>	-		
<b>Art. 19</b>	On ne comprend pas vraiment qu'elle est la portée de cet article, ni sa finalité.		
<b>Art. 20 al. 1</b>	Nos organisations s'opposent à cette proposition, qui n'a pas lieu de figurer dans les critères d'attribution des marchés publics. Il apparaît ces dernières années une tendance récurrente à faire figurer dans les critères d'attribution toutes une série de notions qui n'ont rien à voir avec la prestation.	Si le canton entend maintenir sa proposition, il doit alors le faire dans le cadre de la législation sur les marchés publics, en introduisant un critère général et au coefficient réduit, mentionnant l'ensemble des éléments qu'il entend valoriser et qui sont sans lien direct avec la prestation et le prix (égalité des sexes, inclusion des minorités, inclusion des personnes en situation de handicap, etc.)	
<b>Art. 20 al. 2</b>	En outre, un handicap peut être plus ou moins lourd. Comment l'administration compte-t-elle faire la pesée d'intérêt? Enfin, toutes les entreprises ne sont pas structurées pour accueillir des personnes en situation de handicap. C'est notamment le cas des plus petites. Concrètement, un tel article conduirait à les discriminer d'office face aux plus grandes entreprises. Ce n'est pas acceptable.		
<b>Art. 21 al. 1</b>	Il convient d'apporter la preuve ou de rendre vraisemblable que ce handicap est connu de l'entité.		

<b>Art. 21 al. 2</b>	-		
<b>Art. 21 al. 3</b>	-		
<b>Art. 21 al. 4</b>	A la lumière de cette disposition, la création d'un guichet unique à l'intention des entités concernées prend tout son sens, pour évaluer les mesures à prendre, dans le respect des différentes législations, éventuellement contraires.		
<b>Art. 21 al. 5</b>	-		
<b>Art. 22 al. 1</b>	-		
<b>Art. 22 al. 2</b>	-		
<b>Art. 22 al. 3</b>	-		
<b>Art. 22 al. 4</b>	-		
<b>Art. 22 al. 5</b>	-		
<b>Art. 23 al. 1</b>	-		
<b>Art. 23 al. 2</b>	-		
<b>Art. 24 al. 1</b>	Il convient de respecter et de s'inspirer du cadre fédéral, qui reconnaît la qualité pour agir des organisations actives depuis au moins 10 ans dans le domaine du handicap et qui agissent au nom d'un intérêt collectif significatif.	L'article pourrait s'inspirer ou reprendre l'article 9, al. 3 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.	
<b>Art. 24 al. 2</b>	-		
<b>Art. 25</b>	-		
<b>Art. 26 al. 1</b>	Il convient d'ajouter un alinéa indiquant que le service met à la disposition des entités concernées un guichet unique.	f) met à la disposition des entités concernées un guichet unique, donnant une réponse unique et cohérente de l'administration aux questions portant sur la mise en œuvre de la présente législation. L'ancienne lettre f devient g, et ainsi de suite.	
<b>Art. 26 al. 2</b>	-		
<b>Art. 26 al. 3</b>	-		
<b>Art. 26 al. 4</b>	-		
<b>Art. 27 al. 1</b>	-		
<b>Art. 27 al. 2</b>	-		
<b>Art. 27 al. 3</b>	-		
<b>Art. 27 al. 4</b>	-		
<b>Art. 28 al. 1</b>	-		

<b>Art. 28 al. 2</b>	-		
<b>Art. 28 al. 3</b>	Il manque des représentants des milieux immobiliers, également concernés par la loi. Par ailleurs, la seule mention des milieux économiques est insuffisante. Ces derniers doivent être suffisamment nombreux pour représenter les différents secteurs impactés (PME, construction, hôtellerie-restauration, commerces, etc.)		
<b>Art. 28 al. 4</b>	-		
<b>Art. 29</b>	Il convient que la commission ait également pour mission de faciliter la mise en œuvre de la loi, en proposant des mesures pragmatiques aux entreprises.		
<b>Art. 30 al. 1</b>	-		
<b>Art. 30 al. 2</b>	-		
<b>Art. 30 al. 3</b>	-		
<b>Art. 31 al. 1</b>	-		
<b>Art. 31 al. 2</b>	-		
<b>Art. 31 al. 3</b>	-		
<b>Art. 32 al. 1</b>	-		
<b>Art. 32 al. 2</b>	-		
<b>Art. 33 al. 1</b>	-		
<b>Art. 33 al. 2</b>	-		
<b>Art. 34</b>	-		
<b>Art. 35 al. 1</b>	-		
<b>Art. 35 al. 2</b>	-		
<b>Art. 35 al. 3</b>	-		
<b>Art. 35 al. 4</b>	-		
<b>Art. 35 al. 5</b>	-		
<b>Art. 35 al. 6</b>	-		
<b>Art. 35 al. 7</b>	-		
<b>Art. 35 al. 8</b>	-		
<b>Art. 35 al. 9</b>	-		

<b>Autre sujet non traité ci-dessus</b> (si applicable)	En parallèle de cette prise de position, nous appuyons celles de la FMB, de la CCIG et de la CGI.		
--	---	--	--

**Merci d'adresser votre prise de position au moyen de ce formulaire  
au plus tard le 20 novembre 2024 à l'adresse électronique suivante : [maud.richard@etat.ge.ch](mailto:maud.richard@etat.ge.ch)**